

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 19/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCIERIE CHAUVIN FRERES

5 rue Médecins
39250 Mignovillard

Références : SG/VV/2025/L_330
Code AIOT : 0005900901

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement SCIERIE CHAUVIN FRERES implanté RUE DES MEDECINS 39250 Mignovillard. L'inspection a été annoncée le 01/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'installation de travail du bois exploitée par la société XLAM Industries, relève de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Comme indiqué au travers du rapport d'inspection référencé UD39/PR/PF/FC/MS/2017-265 du 9 mai 2017, l'exploitant bénéficie des droits acquis au titre de cette rubrique.

Ainsi et conformément aux dispositions de son article 1, l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 ne s'applique pas aux installations existantes déjà

autorisées au titre de la rubrique n° 2410.

Par ailleurs, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet des modifications des installations exploitées par dossier initial du 30/07/2021, successivement modifié au travers des versions du 11/02/2022 et du 22/04/2022.

En l'occurrence, ce dossier avait pour objectifs, notamment :

- de porter à la connaissance de l'administration le projet d'extension réalisé ;
- d'informer du changement d'exploitant ;
- d'informer l'administration de l'augmentation prévue pour certaines activités (consommation de colle pour la fabrication de panneaux) ;
- de mettre en conformité les installations avec les prescriptions applicables.

Alors, en pièce jointe n° 6, l'exploitant a réalisé un récolement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susmentionné, s'est ainsi engagé à les respecter et a identifié des non-conformités, aux prescriptions du V de l'article 22 et de l'article 34 nécessitant des mises en conformité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE CHAUVIN FRERES
- RUE DES MEDECINS 39250 Mignovillard
- Code AIOT : 0005900901
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

XLAM Industries est une entreprise spécialisée dans la fabrication de panneaux en bois structuraux de grand format en bois massif, utilisés principalement dans la construction. L'activité principale de l'installation concerne la production de ces panneaux, impliquant des opérations de sciage, collage, pressage et usinage du bois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Nature et quantité des produits dangereux détenus	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 9	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Conformité des installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Évacuation et traitement des eaux susceptibles d'être souillées	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de localisation des risques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8	Sans objet
3	Appareils fixes de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14	Sans objet
6	Dispositifs de détection de fumée	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 20	Sans objet
8	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'installation de XLAM Industries, relevant de la rubrique n° 2410 (travail du bois), a mis en évidence plusieurs non-conformités nécessitant des actions correctives.

Les principales non-conformités concernent la protection incendie, avec l'absence d'extincteurs dans un bâtiment de stockage de bois ainsi que la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, qui ne respecte pas les prescriptions en matière de collecte et de traitement.

Ces manquements nécessitent la mise en place d'actions correctives concernant la protection incendie et la mise en conformité du réseau de collecte pour la gestion des eaux pluviales. Ces

corrections devront être mises en œuvre dans des délais raisonnables afin de garantir la sécurité, la protection de l'environnement et le respect de la réglementation en vigueur. Un suivi par l'inspection sera réalisé pour s'assurer de leur application effective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de localisation des risques ainsi qu'un tableau synthétisant les risques associés pour chaque zone identifiée, leurs causes, conséquences et les mesures de prévention et de protection associées. Ces informations sont intégrées à l'annexe 1 du projet de porter à connaissance dans sa version d'avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature et quantité des produits dangereux détenus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Nature et quantité des produits dangereux détenus
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Au sein de son dossier du 22/04/2022, l'exploitant a mentionné : « L'exploitation s'engage à tenir un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. » L'inspection a constaté que l'exploitant ne tient pas à jour de registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, ni de plan général de stockage de ces produits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre à l'inspection le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel sera annexé le plan général de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Appareils fixes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils fixes de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : I. - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] 2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;
Constats : L'exploitant dispose de 3 poteaux raccordés au réseau public répartis en périphérie du site avec les débits suivants : • 54 m³/h ; • 50 m³/h ; • plus de 120 m³/h à dire d'exploitant (poteau double). Les deux premiers poteaux susmentionnés ne répondent ainsi pas aux exigences réglementaires relatives au débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Une réserve incendie de 200 m³, située à l'extérieur du site à proximité de l'église, est également disponible pour la lutte contre les incendies.

La commune prévoit des travaux importants sur le réseau d'eau en 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir de nouvelles mesure de débit des poteaux incendie à la suite des travaux engagés par la commune sur le réseau d'eau en 2025, afin de s'assurer de leur suffisance en cas d'incendie et notamment pour ce qui concerne les débits en usage simultané. Il est rappelé à ce titre que le porter à connaissance dans sa version de juillet 2021 mentionnait que les débits simultanés n'étaient pas connus et que si ceux-ci s'avéraient insuffisants l'exploitant prévoyait la mise en place d'une réserve incendie complémentaire sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : I. - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] 3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. II. - [...] L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Au sein de son dossier du 22/04/2022, l'exploitant a mentionné, au regard de la disposition de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 02/09/2024 relative à la répartition d'extincteurs dans les lieux présentant des risques spécifiques : « Des extincteurs et des RIA sont en place avec certificat Q4. » Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'installation est dotée d'extincteurs, bien visibles et facilement accessibles. En revanche, aucun extincteur n'était présent dans le bâtiment tampon de stockage de bois, zone identifiée comme présentant un risque d'incendie dans le plan de localisation des risques, alors que la présence d'extincteurs est une des mesures de protection identifiée pour cette zone. L'inspection a pu consulter le registre de vérification des extincteurs et a constaté par sondage lors de la visite que ceux-ci avaient été contrôlés en mai 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection les justificatifs d'installation d'extincteurs dans la zone tampon de stockage de bois.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Au sein de son dossier du 22/04/2022, l'exploitant a mentionné, au regard de la disposition de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 02/09/2014 relative à l'enregistrement, sur un registre, des vérifications des installations électriques et des suites données à ces vérifications : « Un registre est tenu à jour. » L'inspection a consulté le rapport de vérification par thermographie infrarouge Q19 du 07/03/2024, qui ne relève aucune non-conformité. L'inspection a également consulté le rapport de conformité électrique Q18 du 13/03/2024, qui relève que l'installation électrique "peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion" pour les raisons suivantes : • absence de protection contre les surcharges au niveau du composant "départ d'aspiration 5x1x185 Alu" ; • absence de protection contre les surcharges au niveau du composant "départ portes sectionnelles" ; • pouvoir de coupure insuffisant au niveau du composant "TD chaufferie". L'exploitant a déclaré avoir procédé à la remise en conformité électrique de son installation, mais n'a pas été en mesure de présenter, le jour de la visite, le registre mentionnant les suites données à ces vérifications.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection tout document de nature à démontrer la réalisation des travaux de remise en conformité électrique à la suite des constats mentionnés dans le rapport de conformité électrique Q18 du 13/03/2024, ainsi que le registre de suivi des suites données dûment complété.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Dispositifs de détection de fumée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de détection de fumée

Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'inspection a constaté que l'installation ne dispose d'aucun dispositif de détection de fumée. Le porter à connaissance de modification de l'installation, dans sa version de juillet 2021, considère que le respect dû pour cette prescription est "sans objet", sans pour autant fournir d'éléments de justification, alors que des zones à risque d'incendie et d'explosion sont identifiées dans le dossier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection : • au plus tôt, une appréciation dûment justifiée de l'impact, sur la maîtrise des risques, de l'absence de dispositif de détection de fumées dans les locaux techniques, armoires techniques et parties de l'installation recensées parmi les zones à risques ; • le cas échéant : ◦ un planning de mise en œuvre du dispositif de détection de fumées permettant de répondre à la prescription énoncée ; ◦ à réception de l'étude de dimensionnement du dispositif, les éléments permettant de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu ; ◦ à réception du chantier de mise en œuvre du dispositif, les éléments permettant de justifier que le système a été installé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Évacuation et traitement des eaux susceptibles d'être souillées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation et traitement des eaux susceptibles d'être souillées
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Constats :

Au sein de son dossier du 22/04/2022, l'exploitant a indiqué, au regard de la disposition de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02/09/2014 relative à la collecte, par un réseau spécifique et traitement adéquat des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, ne pas être en situation de conformité et a mentionné : « Actuellement, aucun séparateur d'hydrocarbure n'est en place. Dans le cadre de la mise en conformité du site, un déshuileur/débourbeur sera installé avec étude de la mise en place d'un nouveau bassin d'infiltration ».

L'inspection a constaté que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne sont pas collectées par un réseau spécifique, et qu'elles sont rejetées sans traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en œuvre un réseau spécifique de séparation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, ainsi qu'un dispositif de traitement adéquat. Transmettre à l'inspection les justificatifs de réalisation de ces travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 mois

N° 8 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 48

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores

Prescription contrôlée :

III.-Surveillance par l'exploitant des émissions sonores : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de contrôle des émissions sonores de l'installation du 07/07/2022.

D'après ce rapport, le site est ouvert du lundi au vendredi, de 7h à 17h. Or l'exploitant a déclaré à

l'inspection que le site fonctionnait en 2/8 et que l'installation fonctionnait de 5h à 19h. Le rapport de contrôle des émissions sonores conclu à la conformité acoustique de l'installation en période diurne de 7h à 17h, mais il ne se prononce pas sur la conformité du site de 5h à 7h, en période nocturne (selon les dispositions le point I. de l'article contrôlé qui défini des valeurs limites de bruit différentes en période diurne et en période nocturne.)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le prochain contrôle des émissions sonores de l'installation, qui devra intervenir avant le 07/07/2025, devra permettre d'évaluer la conformité acoustique de l'installation en période nocturne lorsque l'installation sera en fonctionnement en dehors de la plage horaire allant de 7h à 22h.
Type de suites proposées : Sans suite